

STATUTS

1. Article 1 : Titre de l'association

Il est fondé par les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Bon Pied Bon Œil - Escalquens »

2. Article 2 : Objet

L'association a pour but de favoriser la pratique de la course à pied de manière conviviale et collective.

3. Article 3 : Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs l'association se propose de:

- participer à des courses pédestres
- participer et organiser des entraînements communs sur tous types de terrains
- d'organiser les déplacements en groupe pour participer aux courses
- d'organiser des soirées privées entre ses membres et leurs invités
- d'organiser des courses pédestres ouvertes à tous ou toute autre manifestation sportive
- d'organiser des manifestations festives

Ces différentes manifestations peuvent être ouvertes aux non-membres aux conditions qui seront fixées par le conseil d'administration ;

4. Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la mairie d'Escalquens (31-Haute Garonne)

5. Article 5 : Durée

La durée de l'association est indéterminée

6. Article 6 : Membres de l'association

L'association se compose de membres.

Sont membres d'honneur : Monsieur le maire d'Escalquens en sa qualité de maire, les anciens présidents, ainsi que les personnes désignées par le bureau

Sont membres actifs : les membres du conseil d'administration

Sont membres ordinaires: les autres adhérents

Un membre d'honneur, en tant que tel, n'est ni électeur, ni éligible.

On peut être, à la fois, membre actif ou ordinaire et membre d'honneur.

7. Article 7 : Admission

Pour être membre actif ou ordinaire, il faut ne pas avoir été refusé par les 2/3 du conseil d'administration, avoir rempli et signé le formulaire d'adhésion et avoir acquitté pour la période en cours le montant de la cotisation annuelle qui aura été fixé par le conseil d'administration.

Pour les mineurs, une autorisation parentale est exigée.

La qualité de membre d'honneur n'est soumise qu'aux conditions de l'article 6.

Une période débute au 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Les personnes morales ne peuvent pas être membres de l'association.

8. Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre est perdue dans les cas suivants :

Non-paiement de la cotisation annuelle

Démission par lettre simple adressée au conseil d'administration

Radiation pour faute grave décidée après délibération du conseil d'administration, à la majorité des 2/3.

Décès

9. Article 9 : Ressources de l'association

L'association acceptera les revenus suivants :

Les cotisations des membres.

Les subventions de l'état, des régions, des départements, de la commune ou de tout autre organisme public.

Les recettes des manifestations qu'elle organise.

Les dons et les revenus du sponsoring.

Les dons peuvent être faits en nature comme par exemple des matériels nécessaires au fonctionnement de l'association.

L'association pourra si le bureau le décide ouvrir un compte bancaire afin d'y domicilier sa trésorerie.

10. Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui comprendra au moins 3 membres et au maximum 15 membres.

Ces membres sont appelés membres actifs.

Les membres actifs sont élus par l'assemblée générale pour un période de 1 an

Les membres actifs sortants sont rééligibles.

En cas de défaillance d'un membre actif au cours de son mandat, le conseil pourra s'il le désire, désigner un remplaçant parmi les autres membres ordinaires sans qu'il soit nécessaire de convoquer l'assemblée générale. Le membre actif ainsi nommé aura les mêmes pouvoirs que celui qu'il remplace et la durée de son mandat prendra fin à la date où celui du membre remplacé aurait normalement pris fin.

Le conseil d'administration élit à main levée ou par vote à bulletin secret parmi ses membres, un président du conseil d'administration, un secrétaire et un trésorier. Ces trois personnes forment le bureau.

Le conseil d'administration peut désigner des commissions qui seront chargés de missions bien précises comme par exemple : domaine sportif ; sponsoring ; courses organisées par l'association ; équipements ; intendance ; déplacements ; hébergement ; communication... Les commissions seront animées par un membre actif du Conseil d'administration qui aura la responsabilité de rapporter au CA. Les adhérents membres ordinaires pourront intégrer ces commissions sans limitation de nombre. Toutefois, le fait de participer à une commission ne confère aucun pouvoir aux membres ordinaires. Seuls les membres du conseil d'administration peuvent prendre les décisions qui s'imposent et en assurent la responsabilité vis-à-vis du Conseil d'administration.

11. Article 10.1 : élection des membres du CA (*nouvel article mais qui était (hormis surligné en jaune) intégré dans l'article AG*)

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres actifs ou ordinaires de la saison se terminant et qui comptent au moment du vote, plus d'un an continu d'adhésion à l'association. Pour être élu au conseil d'administration, il faut s'être porté candidat par écrit, une semaine avant l'Assemblée Générale auprès du président sortant ou à défaut du secrétaire sortant qui est responsable de l'organisation du scrutin, être présent ou excusé dans les cas définis ci-après et s'engager à rester membre pour la durée du mandat. Les candidatures spontanées au moment de l'Assemblée Générale ne seront admises que si le nombre de candidats par écrit est inférieur à quinze.

Cas permettant, pour les élus sortants uniquement, d'être rééligible au Conseil d'administration malgré une absence à l'assemblée générale : déplacement professionnel hors du département où se déroule l'assemblée générale et des départements limitrophes, maladie ou hospitalisation. Le bureau sera en droit de demander un justificatif et à défaut pourra invalider l'élection du membre concerné. Les membres ainsi élus ne pourront toutefois pas être membres du bureau.

Mode de scrutin :

Le scrutin pour élire les membres du conseil d'administration peut se dérouler à main levée, si le nombre de candidatures est inférieur à 15. Au-delà de 15 ou si la moitié de l'assemblée le demande, le vote se déroulera à bulletin secret.

Chaque membre présent choisit au maximum quinze personnes qu'il inscrit sur un bulletin parmi les candidats qui sont présentés dans l'ordre chronologique des candidatures par le président. Si plus de quinze noms figurent sur le bulletin, seuls les quinze premiers cités sont pris en compte. Les bulletins portant les mentions « tous » ou « tous sauf xxx et yyy » sont pris en compte. Les membres porteurs d'une procuration écrite représentant un membre absent établissent, sur le même mode, un bulletin par procuration.

Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix ainsi exprimées. La majorité absolue étant égale au nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des votants.

En cas d'un nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix tel que défini ci-dessus, supérieur au maximum que peut comporter le conseil d'administration, les membres ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, l'élu sera celui qui a le plus d'ancienneté dans l'association, ancienneté définie par le nombre de saisons d'adhésion, même partielle, et s'il y a encore égalité le plus âgé sera élu.

Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue est inférieur au minimum que doit comporter le conseil d'administration, ceux-ci sont élus et l'on procède à un second tour pour élire les membres manquants pour atteindre le minimum. Pour le second tour, les candidats ne remplissant pas la condition d'un an continu d'adhésion peuvent se présenter. Les candidats recueillant le plus de voix sont alors élus, jusqu'à concurrence de ce minimum, en tenant compte des élus du premier tour.

Si, au final, le nombre d'élus est inférieur au minimum requis qui est de 3, c'est l'ancien bureau qui continue à gérer les affaires courantes. Il doit dans le mois qui suit convoquer l'assemblée générale extraordinaire qui soit adaptera les statuts à la nouvelle situation après s'être assuré qu'il y a toujours carence d'élus, soit prononcera la dissolution de l'association

12. Article 11 : Réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunira au moins trois fois par an, sur convocation écrite du président adressée aux membres actifs au moins 8 jours à l'avance.

Il n'est pas nécessaire que l'ensemble des membres soit présent pour que les délibérations soient valables, mais au moins le nombre immédiatement supérieur à la moitié d'entre eux doit être présent.

Un membre actif absent pour un motif légitime, peut donner une procuration écrite à un autre membre actif pour que sa voix soit prise en considération. Cette procuration devra exprimer clairement la position du membre ainsi représenté sous peine de nullité.

Le président est seul habilité à juger de la validité d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3. En cas de litige la voix du président est prépondérante.

Sur proposition du président, la réunion du conseil d'administration peut être élargie à d'autres membres. Mais seuls, les membres actifs ont droit de vote.

13. Article 12 : pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration établit l'ordre du jour des réunions et des assemblées générales.

Il établit le budget et fixe le montant des cotisations.

Le conseil d'administration peut nommer pour chaque activité que regroupe l'association un ou plusieurs responsables choisis parmi les membres de l'association. Cette nomination peut intervenir à tout moment, en fonction des besoins. Le conseil d'administration peut, sans délai, remplacer un responsable et ce, pour quelque raison que ce soit.

14. Article 13 : Bureau

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à l'application des décisions prises par le conseil d'administration.

Le bureau est composé d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des accords qu'il doit obtenir du conseil d'administration. Il peut accorder des délégations partielles.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures liées au fonctionnement de l'association à l'exception des écritures comptables. Il est notamment chargé de rédiger les convocations, les comptes rendus de réunions ou d'assemblées générales et de tenir à jour l'archivage de ses documents.

Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il doit pouvoir justifier de tout mouvement d'argent et est responsable de l'usage qui est fait de la trésorerie de l'association.

Seuls les membres du bureau sont autorisés à signer chacun séparément les moyens de paiement. Le trésorier assurera cette tâche en priorité

Un vice président, choisi parmi les membres actifs, peut être élu par les membres du Conseil d'Administration. Tout en n'étant pas membre du bureau, celui-ci assiste et conseille le président. Il veille au respect de l'état d'esprit de l'association tel que voulu par les fondateurs.

15. Article 14 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunie tous les membres de l'association tels que définis aux articles 6 et 7. Quinze jours avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par courrier individuel ou par email ou par voie de presse ou par affichage. L'ordre du jour est mentionné sur la convocation sauf en cas de convocation par voie de presse. L'assemblée générale se réunit une fois par an. Le bilan moral et le bilan financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale peut également être convoquée par le président si au moins 2/3 des membres de l'association en font la demande auprès de lui pour examiner un ou plusieurs points de fonctionnement. Il faut pour cela que les demandeurs justifient de leur nombre et du (ou des) sujet(s) à aborder.

16. Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président établie dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale. Tous les membres de l'assemblée générale sont conviés à y participer.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

17. Article 16 : Dissolution

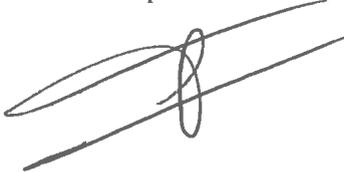
En cas de dissolution de l'association, les actifs sont donnés à une ou plusieurs associations sur décision du conseil d'administration.

18. Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pour chaque activité peut être établi par le conseil d'administration Ce règlement est destiné à fixer les règles de fonctionnement de l'association non prévues dans ces statuts.

Fait le 13 janvier 2017 à ESCALQUENS

Le président :



Le secrétaire :



Le trésorier

